
CRIMISCOPE



ESC – UNIL – 1015 Lausanne

Numéro 36 – Septembre 2007

L'interdiction du port d'armes a réduit les violences: un effet de la Loi sur les armes

En bref....

L'une des questions controversées qui a été soulevée lors de l'élaboration de la Loi sur les armes a porté sur l'interdiction du port d'armes dans les lieux publics. Avant l'introduction de la Loi sur les armes le 1^{er} janvier 1999, 12 cantons autorisaient le port d'armes et, pour les autres, considéraient un tel comportement comme une simple contravention. Ce type de comportement est désormais prohibé sur l'ensemble du territoire et il est qualifié de délit. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi a ainsi vu le nombre de jugements fortement augmenter, notamment grâce au travail de contrôle substantiel effectué par la police. Les données fournies par la statistique policière fédérale montrent clairement un recul important des délits de violence commis avec une arme (homicides, lésions corporelles simples et graves, brigandage) après 1999. Cette tendance s'observe également au travers des sondages de victimisation (ICVS), selon lesquels – d'après les informations des victimes – l'usage de l'arme dans les délits de violence (lésions corporelles, agressions sexuelles, brigandages) est devenu plus rare à partir de 1999. L'évolution du chiffre noir et du chiffre gris est donc pour l'essentiel identique. Une diminution particulièrement importante de l'usage de matraques et d'armes similaires a été observée, due probablement au fait qu'il est plus difficile de cacher ces objets sous ses vêtements et qu'ils attirent donc plus facilement l'attention de la police. En

l'occurrence, ces données parlent en faveur d'un effet dissuasif de l'interdiction du port d'armes. Cette explication est d'ailleurs davantage plausible que l'hypothèse selon laquelle les victimes seraient devenues plus sensibles et reporteraient toujours plus les délits de violence subis, même lorsque ceux-ci ont été commis sans l'usage de l'arme.

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} janvier 1999 a vu l'entrée en vigueur d'une Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54). Jusque-là, la matière était réglée essentiellement par les cantons, ainsi qu'au travers d'un concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions, qui laissait toutefois une marge de manœuvre très importante au niveau cantonal. Dans de nombreux cantons, le port d'armes était alors toléré, sans qu'un permis ou une autorisation ne soit nécessaire¹. Par ailleurs, les cantons qui limitaient ce type de comportements considéraient le port d'armes illégal comme une simple contravention, passible d'une peine d'amende ou d'arrêts (jusqu'à 3 mois). Désormais, la nouvelle loi restreint strictement le port d'armes et qualifie le

¹ En l'occurrence, il s'agissait des cantons suivants: AG, AR, BE, BL, FR, GR, JU, GL, BW, UR, VD, VS.

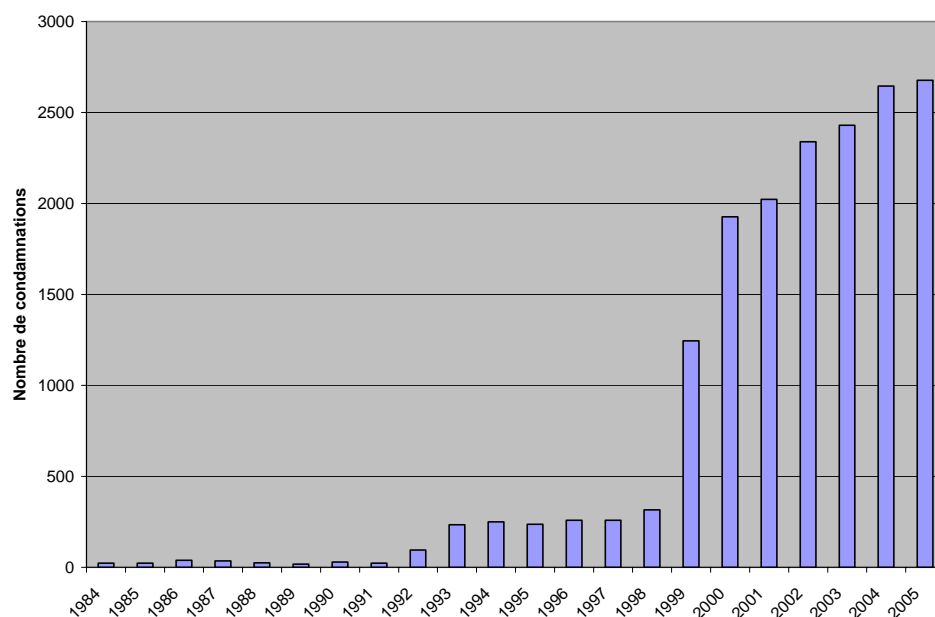
port d'armes illégal comme un délit (art. 33 LArm).

Au travers de cette contribution, nous posons la question de savoir si cette restriction est à même de favoriser une diminution des délits de violence commis avec des armes. Un tel effet est plausible, si on part de l'idée qu'une telle loi réduira la proportion de porteurs d'armes sur la voie publique, et donc aussi le nombre de personnes susceptibles, dans des conditions de violence publique, de faire usage d'une arme. En l'espèce, nous posons ici l'hypothèse selon laquelle l'évolution législative – et plus précisément l'interdiction du port d'armes – va amener à une baisse de l'ensemble des infractions qui répondent généralement d'un comportement impulsif et/ou spontané. L'effet sera par contre plus réduit pour les délits demandant une certaine planification et pour lesquels l'arme est considérée comme indispensable. Pour vérifier cette hypothèse, nous comparerons les données de la statistique policière et des sondages de victimisation, selon qu'elles ont été récoltées avant ou après l'entrée en vigueur de la LArm. Dans un premier temps, nous allons tenter de déterminer si la police a mis en application l'interdiction du port d'armes; si cela ne devait être le cas, il ne faudrait pas s'attendre à d'autres effets de la loi.

2. AUGMENTATION DES CONTRÔLES POLICIERS ?

Comme le montre le graphique 1 ci-dessous, les condamnations pour infraction à la législation sur les armes ont fortement augmenté, passant de 315 condamnations en 1999, à 1'425 en 2000 et 2'677 en 2005. Ces condamnations comprennent l'ensemble des violations de la nouvelle loi, mais concernent en grande partie le port illégal d'armes, comme le confirment les spécialistes. L'évolution observée a donc beaucoup à voir avec la nouvelle qualification juridique du port illégal d'armes, qui devient un délit. Jusque-là, un tel comportement était considéré comme une contravention et ne faisait l'objet d'une inscription au casier judiciaire que pour autant qu'il soit sanctionné d'une amende supérieure à CHF 500.- ou des arrêts (art. 360 lit. b de l'ancien Code pénal (aCP) et art. 9 de l'ancienne Ordonnance sur le casier judiciaire). Les délits, eux, sont systématiquement inscrits au casier, sans considération aucune quant à la peine finalement infligée (art. 360 lit. a aCP). Mais l'interprétation de cette évolution ne saurait s'arrêter là, car celle-ci s'est poursuivie les années suivantes. L'augmentation plus mesurée constatée ces dernières années pourrait alors être l'expression de l'effet préventif de la loi et du travail de contrôle de la police, qui inciterait toujours plus de personnes à ne plus porter d'armes dans les lieux publics, favorisant *de facto* une diminution des condamnations.

Graphique 1: Condamnations pour infractions au concordat (1984-1999) et à la Larm (2000-2005)



En l'espèce, le graphique 1 parle clairement en faveur d'une mise en application policière efficace du nouveau droit. En effet, dans un domaine où le nombre d'affaires traitées par la police dépend en premier lieu de ses propres initiatives (comme toujours en cas d'infractions sans victimes), on ne peut que lier l'évolution des condamnations à un renforcement des contrôles.

3. UTILISATION D'ARMES LORS DE LA COMMISSION D'INFRACTIONS

Se pose ici la question de savoir l'effet qu'a pu avoir la nouvelle loi et le travail de la police sur le port d'armes et les délits violents liés à un tel comportement. Nous tenterons de répondre à cette question à l'aide des données de la statistique policière fédérale et des sondages de victimisation. Pour ces derniers, deux catégories seront créées, selon que les données obtenues sont antérieures ou postérieures à l'évolution législative en question.

3.1 Données ICVS

Infractions contre la personne commises avec une arme

L'utilisation des sondages de victimisation menés en Suisse depuis 1989 nous permet d'observer l'évolution de la proportion d'infractions au cours desquelles l'auteur était muni d'une arme. Nous avons pour cela sélectionné trois infractions de violence contenues dans les sondages: les brigandages, les violences et menaces, et les agressions sexuelles. Les données antérieures à l'introduction de la LArm se réfèrent ici aux sondages menés en Suisse en 1989, en 1996, en 1998 et en 2000 (pour ce qui est des données qui portent sur les années antérieures à 1999), alors que les données postérieures à la modification législative sont celles des sondages de 2000 (pour les années 1999 et 2000) et 2005.

Tableau 1: *Présence d'armes lors de la commission d'infractions contre la personne (années 1984-1998 et 1999-2004), selon les sondages 1989-2005 (Source: Base de données de l'Institut de Criminologie et de Droit Pénal de l'Université de Lausanne)*

	AVANT LArm		APRES LArm	
	N	%	N	%
Brigandage	109	33.9	112	33.9
Violences/menaces	252	29.4	401	21.2*
Agressions sexuelles	128	5.5	198	4.0
Délits contre la personne (total)	489	24.1	711	18.4*

* $p < 0.05$

On observe ici (tableau 1) une baisse importante de l'usage d'armes dans le cadre de la commission de violences et de menaces, alors que la tendance est plutôt stable pour ce qui est des brigandages. Il faut mentionner ici le fait que le brigandage est une infraction impliquant l'usage de la contrainte pour la commission d'un vol et que cette contrainte est souvent exprimée au travers d'une menace armée (Corboz 2002, 247; exemple du «hold up»). L'usage de l'arme est ici planifié, car considéré comme nécessaire à la commission de l'infraction. Au contraire, les menaces et les violences répondent davantage à un comportement impulsif et spontané (bagarres, altercations verbales, etc.). L'évolution législative, qui a très probablement réduit la proportion de porteurs d'armes sur la voie publique, limite donc aussi le nombre de personnes susceptibles, dans des conditions de violences publiques, de faire usage d'une arme et, ainsi, la proportion d'infractions de violences et de menaces commises avec une arme. Enfin, pour ce qui est des agressions sexuelles à l'encontre des femmes (seule population visée en l'espèce), on précisera qu'il s'agit d'infractions qui ne nécessitent que peu l'usage d'une arme, la seule force physique supérieure de l'homme étant le plus souvent suffisante (Killias/Simonin/de Puy 2005, 133). Vu la faible proportion d'agressions sexuelles commises avec l'aide d'une arme, les modifications législatives n'ont en l'occurrence qu'un

effet modeste. En la matière, la proportion d'auteurs armés a toutefois diminué d'un quart depuis l'entrée en vigueur de la LArm.

Type d'armes utilisé

Les sondages de victimisation nous permettent également de connaître – selon les observations faites par les victimes – le type d'armes utilisé lors de la commission du délit (contre la personne). Nous reprenons en l'espèce les données présentées par Killias/Haymoz/Lamon (2007, tab. 3.24), qui ne permettent pas, toutefois, de distinguer précisément les périodes antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la LArm. La portée de la chose est cependant réduite, car il faut tenir compte du fait que l'activité policière de répression ne fut pas immédiatement effective (cf. graphique 1).

Tableau 2: Type d'armes utilisé lors de la commission de délits armés contre la personne (années 1995-1999 et 2000-2004), selon les sondages 2000 et 2005 (Source: Killias/Haymoz/Lamon 2007, Tab. 3.24)

	AVANT L'Arm (N=110)	APRES L'Arm (N=115)
Couteaux	64.2%	60.8%
Armes à feu (de poing)	16.3%	12.6%
Autres armes (matraque, bâton, etc.)	12.2%	2.8% **
Autres (incl. pas de réponse)	16.2%	20.3%

** p < 0.01

On observe ici (tableau 2) une légère diminution de l'usage de couteaux, alors que les infractions contre la personne commises après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sont en net recul, plus particulièrement pour ce qui est des autres armes, telles que bâtons et matraques. Cette tendance répond à une logique situationnelle: les couteaux sont facilement accessibles, très répandus et facile à cacher, ce qui explique une diminution plutôt modeste de l'usage de cette arme. Il n'en va d'ailleurs pas tellement différemment des armes à feu. Par contre, les bâtons et autres matraques sont nettement plus difficiles à dissimuler et attirent davantage l'attention de la police, ce qui explique une baisse substantielle du port de tels armes sur la voie publique. Il est en effet rapidement apparu évident aux auteurs potentiels qu'il s'agissait d'adapter leur comportement en conséquence, comme le font d'ailleurs les trafiquants de drogues, qui ne se déplacent jamais avec, sur eux, une dose supérieure à celle répondant au besoin de consommation personnelle.

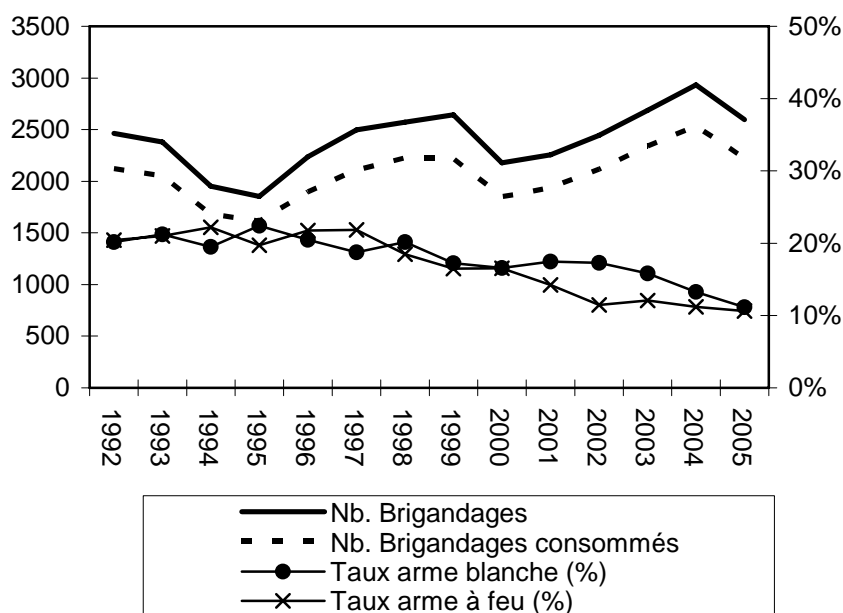
3.2. De l'usage de l'arme lors de délits violents, selon les données de la police fédérale

La statistique de la police fédérale permet d'observer l'évolution de l'usage d'armes à feu et d'armes blanches lors de la commission de brigandages, de lésions corporelles et d'homicides pour les années 1992 à 2005. Notre intérêt se portera plus particulièrement sur la comparaison des années ayant directement précédé et suivi l'introduction de la nouvelle législation sur les armes (le 1^{er} janvier 1999).

Brigandages et tentatives de brigandages

Pour ce qui est du brigandage (graphique 2), on peut apercevoir une baisse substantielle de l'usage d'armes à feu (18.5% en 1998 et 10.6% en 2005) et d'armes blanches (20.2% et 11.1%) lors de la commission de cette infraction, alors qu'un tel comportement était jusque-là resté relativement stable (entre 19.7 et 21.9% pour les armes à feu et entre 18.7% et 22.4% pour les armes blanches, pour la période allant de 1992 à 1998).

Graphique 2: Brigandages (N, échelle à gauche) et utilisation d'armes (en %, échelle à droite). Source: Statistique policière fédérale (1992-2005)



Comme le graphique 2 permet de le constater, on observe une évolution «par paliers» plutôt qu'une diminution régulière de l'usage d'armes lors de la commission de brigandages. Cette évolution parle en faveur de l'effet de la nouvelle loi, plutôt que d'autres facteurs. On pourrait certes envisager l'effet d'une modification de l'appréhension populaire vis-à-vis des armes et des délinquants violents, mais une telle tendance aurait causé une diminution davantage progressive.

Lésions corporelles

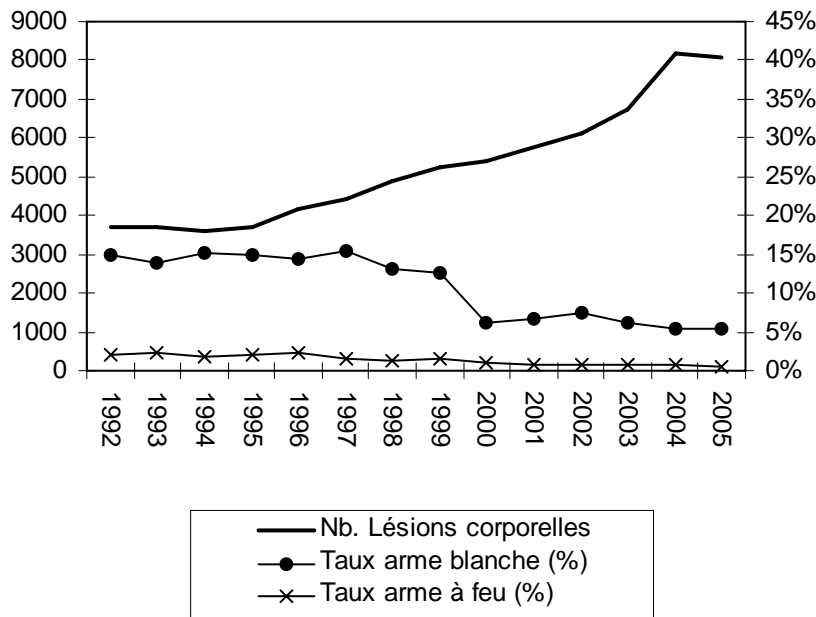
Les lésions corporelles (graphique 3) sont en augmentation et cela depuis de nombreuses années déjà. On observe

néanmoins une diminution abrupte de l'usage de couteaux lors de lésions corporelles (12.6% à 6.2% entre 1999 et 2000), tendance qui s'est par ailleurs confirmée les années suivantes.

L'utilisation des armes à feu, bien qu'elle soit relativement rare dans le cadre de l'infraction examinée ici, suit également cette tendance à la baisse (1.4% en 1999 pour 0.4% en 2005). La proportion particulièrement faible de lésions corporelles ayant été commises avec des armes s'explique alors par le fait que la police, lorsqu'elle est confrontée à ce type de cas, les considère souvent comme des tentatives d'homicide (Killias 2001, 49).

Graphique 3:

Lésions corporelles (N, échelle à gauche) et utilisation d'armes (en %, échelle à droite). Source: Statistique policière fédérale (1992-2005)



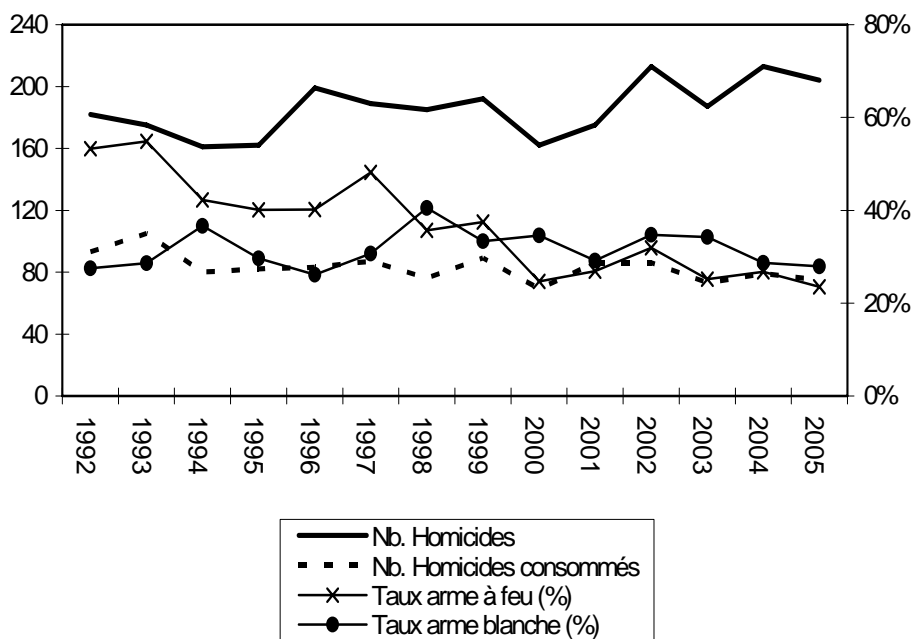
Homicides et tentatives d'homicides

Enfin, si l'on s'intéresse aux homicides (graphique 4), on observe une certaine stabilité de l'usage de l'arme blanche. On

remarque par contre une baisse très important de l'usage d'armes à feu, qui s'est amorcée avant 1999 et s'est poursuivie par la suite.

Graphique 4:

Homicides (N, échelle à gauche) et utilisation d'armes (en %, échelle à droite). Source: Statistique policière fédérale (1992-2005)



Cette tendance trouvera peut-être son explication dans la base de données sur les homicides répertoriés en Suisse ces 20 dernières années, qui est en cours de réalisation. Il est en effet possible que la fréquence des différentes constellations d'homicides, au sein desquelles l'importance des armes à feu et des armes blanches varie considérablement, ait évolué pendant le laps de temps considéré ici. Enfin, de nombreux homicides sont commis au sein de la famille ou dans un cercle privé et il est donc difficile de s'attendre à ce que l'interdiction du port d'armes dans les lieux publics ait un quelconque effet sur ce type d'actes.

4. CONCLUSIONS

Bien qu'une comparaison «avant-après» ne permette que difficilement d'établir un lien de causalité, les données que nous avons présentées font état d'une diminution substantielle de l'usage ou du port d'armes lors de la commission d'infractions contre la personne depuis l'introduction de la LArm le 1^{er} janvier 1999 et l'interdiction du port d'armes dans les lieux publics. Nous avons également observé que l'évolution législative avait provoqué une diminution abrupte de l'usage d'armes lors de la commission de lésions corporelles, contrairement à ce qu'elle aurait dû être si d'autres facteurs – tels que l'attitude face aux armes – étaient à la source de cette évolution. Il est également intéressant de rappeler que l'évolution du chiffre noir et du chiffre gris est identique, ce qui limite pour le moins le problème éventuel posé par la validité des indicateurs retenus. Enfin, aucune nouvelle augmentation n'a pu être observée depuis, ce qui permet de penser que les diminutions observées sont durables.

Au vu de ce qui précède, les interprétations proposées jusqu'ici pour expliquer de telles évolutions nous semblent peu convaincantes. En l'occurrence, Eisner/Ribeaud/Bittel (2006) interprètent la baisse des infractions commises avec des

armes comme l'indication d'une plus grande sensibilité de la population, respectivement des victimes, qui dénoncent toujours plus les délits violents, même banals, qui peuvent être commis sans armes. Or, si c'était le cas, la baisse de la proportion d'infractions commises avec des armes aurait été davantage progressive et pas aussi subite que ne le montrent les chiffres de la police, tout comme les sondages de victimisation, après 1999. On peut donc exclure que les changements observés traduisent uniquement une tendance à dénoncer plus facilement des infractions de violence à la police.

Une interprétation causale de l'évolution observée se justifie d'autant mieux que des résultats similaires ont été obtenus au travers d'expériences américaines démontrant qu'une campagne policière de confiscation systématique d'armes dans les lieux publics réduit fortement la violence dans les rues (Sherman/Rogan 1995, Shaw 1995). Nos résultats permettent de supposer, malgré l'absence de recherches similaires en Europe, que des stratégies analogues seraient susceptibles de fonctionner hors du territoire états-uniens également.

Enfin, les données que nous avons présentées mettent également en avant l'effet de prévention générale d'une loi, lorsqu'un comportement jusque-là peu ou pas sanctionné et soudainement interdit et énergiquement contrôlé et sanctionné (Killias 2001, 441ss). Les deux conditions ont en l'espèce été remplies, puisque la fréquence des contrôles et la sévérité des peines furent augmentées. Par ailleurs, l'idée selon laquelle l'effet de prévention générale serait de courte durée ne se confirme pas ici. Au contraire, les baisses observées quant à l'usage d'armes pour la commission d'infractions se sont poursuivies depuis.

RÉFÉRENCES

BURLET, M. & PELLET, L. (2006). *Loi sur les armes et infractions commises avec arme*. Université de Lausanne (Mémoire de diplôme).

CORBOZ, B. (2002). *Les infractions en droit suisse (2^{ème} vol.)*. Zurich: Schulthess.

EISNER, M., RIBEAUD, D. & BITTEL, S. (2006). *Prävention von Jugendgewalt, Wege zu einer evidenzbasierten Präventionspolitik*. Berne: Eidgenössische Ausländerkommission

KILLIAS, M. (2001). *Précis de criminologie*. Berne: Stämpfli.

KILLIAS, M., HAYMOZ, S. & LAMON P. (2007). *Swiss Crime Survey: La criminalité en Suisse et son évolution à la lumière des sondages de victimisation de 1984 et 2005*. Berne: Stämpfli.

KILLIAS, M., SIMONIN, M. & DE PUY, J. (2005). *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan*. Berne: Stämpfli.

SHAW, J. W. (1995). Community policing against guns: Public opinion of the Kansas City Gun Experiment, *Justice Quaterly* 12/4, pp. 695-710.

SHERMAN, L. W. & ROGAN, D. P. (1995). Effects of gun seizures on gun violence: "Hot spots" patrol in Kansas City, *Justice Quaterly* 12/4, pp. 673-693.

Auteurs de ce numéro:

Mathieu Burlet (UNIL), Lucas Pellet (UNIL), Baptiste Viredaz (Uni-ZH), Martin Killias (Uni-ZH)

Rédaction: Prof. P. Margot et Prof. M. Killias, ESC, UNIL, 1015 Lausanne

Veillez adresser vos remarques et communications à:

Secrétariat du Crimiscopie

Tél. (021) 692 46 42

UNIL - Ecole des sciences criminelles

Fax (021) 692 46 05

CH-1015 LAUSANNE